

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1187

présenté par

M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 38**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la nature particulière des chambres d'agriculture, les règles de représentativité des chambres d'agriculture et leur représentation du personnel sont spécifiques. Dès lors, il n'est pas cohérent de prévoir que les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel au sens de l'article L 2122-9 du code du travail (c'est-à-dire représentative du fait de leur audience auprès des salariés de droit privé) puissent disposer d'un siège au sein de la commission nationale de concertation et de proposition.

Cette mesure permettra de réaliser des économies en limitant le nombre de membres de ladite commission.